



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 05 novembre 2024

**Président** : Alain PARENT

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents** : - Christophe LE MINOUX – Laurent SABOTIER

**Assistent** : Rocco CARAVELLI (alternant juridique), Nabih EL FAKHRY (conseil juridique)

**Absents excusés** : Christophe ESTEVE - Julio MARQUES

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## REPRISE DE DOSSIER - CHAMPIONNAT

**Match 29261205**

**ESBLY 31 – COULOMMIERS 31**

**VETERANS D4B du 07/10/2024**

Courriel en date du 07/10/2024 du club de COULOMMIERS concernant une réserve portée sur la FMI sur l'arbitre assistant de d'ESBLY

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le District n'a pas reçu la FMI suite à la demande

Considérant que le club d'ESBLY reconnaît avoir fait participer une personne mineure comme arbitre assistant en ayant averti l'adversaire, sans l'inscrire sur la feuille de match, la personne inscrite pour cette fonction étant absente

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

Par ces motifs

**Donne match perdu à ESBLY pour erreur administrative (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de COULOMMIERS (3 points ; 1 but)**

**Inflige au club d'ESBLY en application de l'annexe 2 du RSG une amende de 100€ pour personne ne disposant pas de la licence requise ainsi qu'une amende de 9,50€ pour feuille de match irrégulière**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 23238509**

**CPSP 22 – FONTAINEBLEAU 24**

**U14 D4F du 19/10/2024**

Courriel du club de FONTAINEBLEAU du 21/10/2024 concernant les joueurs de l'équipe de CPSP 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après réception de la feuille de match qui n'a pas été faite lors de la rencontre

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure CPSP 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 19/10/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/10/2024 et l'a opposée à BOIS LE ROI, pour le compte du championnat U14 D3C,

Considérant qu'après vérification les joueurs SASSIER PETIT Milan, LE COZ Amaury et JABES Lyam figurant sur la feuille de match du 12/10/2024 ont participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit les réserves de FONTAINEBLEAU fondées, ces joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

**Donne match perdu par pénalité à CPSP 22 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à FONTAINEBLEAU 24 (3 points ; 1 but),**

RSG District Article 7.9

Débit CPSP : 43,50 € + 9,50€ pour feuille de match irrégulière

Crédit FONTAINEBLEAU : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **CHAMPIONNAT**

### **Match 29234898**

**DAMMARTIN 22 – MCG 22**

**U14 D4A du 26/10/2024**

Réserves de MCG sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe DAMMARTIN 22, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure DAMMARTIN 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 26/10/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/10/2024 et l'a opposée à LE PIN VILLEVAUDE, pour le compte du championnat U14 D3A,

Considérant qu'après vérification le joueur M. YELLA LITELA Guerschom figurant sur la feuille de match du 12/10/2024 a participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit les réserves de MCG fondée, le joueur M. YELLA LITELA Guerschom ne pouvant pas participer à la rencontre,

**Donne match perdu par pénalité à DAMMARTIN 22 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à MCG 22 (3 points ; 1 but),**

RSG District Article 7.9

Débit DAMMARTIN : 43,50 €

Crédit MCG : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### **Match 29272471**

**FERTE S/J 21 – AFPO 21**

**U16 D3C du 03/11/2024**

Courriel du club AFPO en date du 3/11/2024 signalant que l'arbitre assistant de FERTE S/J 21 n'était pas celui inscrit sur la feuille de match et qu'il y a eu changement à la mi-temps

**La Commission demande au club de LA FERTE ses observations concernant les personnes ayant assuré la fonction d'arbitre assistant durant cette rencontre ainsi que le score de la rencontre, pour le 12/11/2024**

**Match 28915151**

**LE MEE 22 – OTHIS 21**

**U18 D2B du 03/11/2024**

Réserves de OTHIS 21 sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de LE MEE 22, concernant le nombre de joueurs qui seraient titulaires d'une licence mutation,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrit sur la feuille de match dans cette catégorie est limité à 4 joueurs, dont 1 hors délai,

Considérant qu'après vérification le club de LE MEE a inscrit les joueurs :

\*M. AFFRI Lenny (enregistrement le 01/07/2024), MN

\*M. MONEGER Nathan, (enregistrement le 09/07/2024), MN

\*M. SHAMOYAN Grisha, (enregistrement le 10/07/2024), MN

\*M. YONGA TCHETGNIA Franck, (enregistrement le 12/10/2024) MH,

Considérant que le club de LE MEE n'a fait participer que 4 joueurs mutés dont 1 hors période à cette rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit réserves recevables mais non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé.**

RSG District 77 Article 7.5

Débit OTHIS : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 29721717**

**LAGNY 21 - FERTE S/J 21**

**U16 D3C du 03/11/2024**

Réclamation du club de LAGNY concernant l'arbitre assistant de LA FERTE/JOUARRE inscrit sur la FMI, M. MAIGA Djibril qui serait mineur

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'art 17.3 du RSG précise :

*17.3 - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :*

*- 1 arbitre officiel,*

*- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence,*

*ou*

*- 1 arbitre central qui est un arbitre de club ou, à défaut, un licencié majeur du club recevant,*

*- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence*

Considérant, après vérification que M. MAIGA Djibril, né le 04/09/2008, est bien licencié comme dirigeant au club de la FERTE/JOUARRE

Considérant de ce fait qu'il pouvait officier comme arbitre assistant lors de la rencontre

Par ces motifs

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

Débit LAGNY : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 29251695**

**ST MARD 5 – LAGNY 5  
CDM D2A du 03/11/2024**

Courriel du club LAGNY en date du 04/11/2024 précisant que le n°11 de ST MARD inscrit sur la feuille de match M. PHAMBOMTITH était absent au coup d'envoi et qu'il est rentré en jeu en cours de partie, bien que le match ait débuté à 11 du côté de ST MARD, alors qu'il n'y a que 11 noms sur la feuille

**La Commission demande au club de ST MARD ses observations concernant les personnes ayant participé à cette rencontre, pour le 12/11/2024**

**Match 28911578  
SAVIGNY FC 31 – VAL D'EUROPE 31  
VETERANS D2B du 03/11/2024**

Courriel de VAL D'EUROPE concernant la rencontre en référence, indiquant s'être rendu sur les installations de SAVIGNY le 03/11/2024, aucune personne de SAVIGNY n'étant présente sur les installations

La Commission, ,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de SAVIGNY FC 31 n'était pas présente au coup d'envoi,

Après en avoir délibéré

**Décide, match perdu par forfait (0 point ; 0 but) à l'équipe de SAVIGNY FC 31 et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à l'équipe de VAL D'EUROPE 31.**

RSG District Article 23.1

Débit SAVIGNY FC : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 29234954  
BRIE NORD 21 – LAGNY 23  
U14 D4A du 02/11/2024**

Problème de FMI

La Commission, ,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'une feuille de match papier est parvenue au District envoyée par le club recevant.

Considérant que les compositions sont faites sur 2 feuilles différentes

Considérant que le score est le même sur les deux parties et qu'il n'y a aucune réserve ni réclamation

Par ces motifs

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

**Inflige une amende de 9,50€ à BRIE NORD pour feuille de match irrégulière**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 29305747  
MONTEREAU 23 – LESIGNY 21  
U16 D3E du 03/11/2024**

Courriel du club de MONTEREAU envoyé au District et au club de LESIGNY le 03/11/2024 au matin indiquant que suite à l'accident de l'éducateur le match ne pourra avoir lieu.

**La Commission demande au club de MONTEREAU des précisions concernant l'accident de leur éducateur et au club de LESIGNY s'ils ont effectué le déplacement, pour le 12/11/2024**

## **TOURNOIS**

**Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires**

**FC DAMMARIE**

U6/U7 Futsal du 15 février 2025

**Validé sous réserves de la disponibilité des installations**

**FC MELUN**

U8 du 29 mai 2025

U9 du 14 juin 2025

U11 du 14 juin 2025

U10 du 15 juin 2025

U13F du 15 juin 2025

**Validés sous réserves de la disponibilité des installations**